



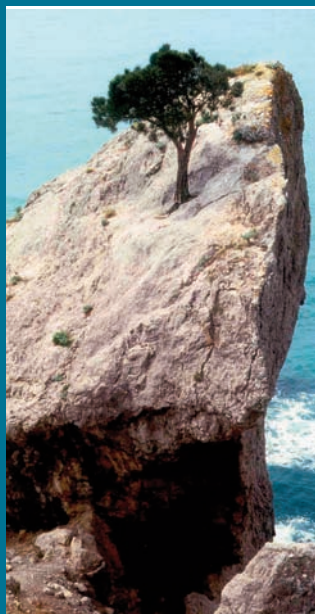
Paysage, miroir de l'âme

La Convention européenne du paysage

Florence, 20 octobre 2000



Sur la base d'un premier projet élaboré par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé de créer en 1999 un groupe restreint d'experts chargé de la rédaction d'une convention européenne du paysage, sous l'égide du Comité du patrimoine culturel et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère. A la suite des travaux de ce groupe d'experts, avec la participation des principales organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées, le texte final de la Convention a été adopté par le Comité des Ministres, le 19 juillet 2000. La Convention a été ouverte à la signature à Florence, en Italie, le 20 octobre 2000, dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe «L'Europe, un patrimoine commun».



Pourquoi une convention sur le paysage?

Elément essentiel du bien-être individuel et social comme de la qualité de vie des populations, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment.

Pourtant, les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux d'infrastructures, de tourisme et de loisirs, et plus généralement les changements économiques mondiaux ont très fréquemment conduit à une dégradation et à une banalisation des paysages.

Si chaque citoyen doit certes contribuer à préserver la qualité du paysage, les pouvoirs publics ont la responsabilité de définir le cadre général permettant d'assurer cette qualité. La Convention établit les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales concernant le paysage ainsi que l'instauration d'une coopération internationale en la matière.



Quels sont les objectifs et l'originalité de la Convention?

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle représente aujourd'hui le premier traité international exclusivement consacré à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du paysage européen.

Son champ d'application est très étendu: la Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, urbains et périurbains, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou maritimes. Elle ne concerne donc pas uniquement les paysages remarquables, mais aussi les paysages ordinaires du quotidien et les espaces dégradés. Le paysage est désormais reconnu indépendamment de sa valeur exceptionnelle, car toutes ses formes conditionnent la qualité du cadre de vie des citoyens et méritent d'être prises en compte dans les politiques paysagères. De nombreuses zones rurales et périurbaines, notamment, connaissent des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités comme du public.

Etant donné l'étendue de ce champ d'application, le rôle actif des citoyens par rapport à la perception et à l'évaluation des paysages constitue un aspect essentiel de la Convention. La sensibilisation est donc une question clé afin que les citoyens participent au processus décisionnel affectant la dimension paysagère du territoire dans lequel ils vivent.



A quoi s'engagent les Parties?

Prendre des mesures au niveau national

En adhérant aux principes et aux objectifs de la Convention, les Parties contractantes s'engagent, dans le respect du principe de subsidiarité, à protéger, gérer et/ou aménager leurs paysages par l'adoption de toute une série de mesures, générales et particulières. Dans ce cadre, elles devront favoriser la participation des populations et des pouvoirs publics aux processus décisionnels affectant la dimension paysagère de leurs territoires.

Les Parties contractantes s'en-

gagent à coopérer au niveau européen lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.

Elles devront par ailleurs coopérer en matière d'assistance technique et scientifique, d'échanges de spécialistes du paysage pour l'information et

la formation, ainsi qu'échanger des informations sur toute question visée par la Convention.

Les paysages transfrontaliers font l'objet d'une disposition spécifique.

Les Parties contractantes s'engagent à encourager la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional, et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.



Mesures à mettre en œuvre au niveau national

Mesures générales

1. La reconnaissance juridique du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun, culturel et naturel, et fondement de leur identité.
2. La définition et la mise en œuvre des politiques du paysage visant à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages.
3. Des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage.
4. L'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Mesures particulières

1. Accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.
2. Promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernés, ainsi que des enseignements scolaires et universitaires abondant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.
3. Mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages, et guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties contractantes à l'échelle européenne.
4. Formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public.
5. Mettre en place des moyens d'intervention visant à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement des paysages.

Définitions

Les termes employés dans la Convention sont définis afin qu'une interprétation uniforme soit garantie.

- «Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.
- «Politique du paysage» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.
- «Objectif de qualité paysagère» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.
- «Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.
- «Gestion des paysages» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.
- «Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant à la mise en valeur, à la restauration ou à la création de paysages.

Prix du paysage du Conseil de l'Europe

La Convention prévoit l'attribution d'un Prix du paysage. Celui-ci constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Ce prix contribue par conséquent à stimuler les acteurs locaux pour encourager et reconnaître une gestion exemplaire des paysages. Il sera décerné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur proposition des comités d'experts compétents chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Le Conseil de l'Europe

Organisation internationale intergouvernementale créée en 1949, le Conseil de l'Europe a son siège à Strasbourg, en France, et compte actuellement quarante-trois Etats membres. Elle a pour principaux objectifs de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société de l'Europe d'aujourd'hui. L'Organisation s'engage ainsi en faveur de la protection de l'environnement et d'un développement territorial durable conforme aux «Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen» adoptés à Hanovre le 8 septembre 2000 par la Conférence européenne des Ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CEMAT). Il s'agit de préserver la qualité de vie et le bien-être des Européens en prenant en compte les valeurs paysagères, naturelles et culturelles.



Pour plus d'information

Conseil de l'Europe
Service du patrimoine culturel
et naturel – DG IV
Division de l'aménagement du territoire,
de la coopération et de l'assistance
techniques – Secrétariat de la Convention
européenne du paysage
F-67075 Strasbourg Cedex, France

Fax: +33 (0)3 88 41 37 51

Site Internet du Conseil de l'Europe:
<http://www.coe.int>

Rédaction:
Division de l'aménagement du territoire,
de la coopération et de l'assistance
techniques – Secrétariat de la
Convention européenne du paysage.
Design par l'Unité Pré-presse
du Conseil de l'Europe.
Photos: Patrice Labarbe/Bios,
N. Dickinson-P. Still/Bios, J.L. Klein &
M.L. Hubert, Shepeta Yuriy, Lopez
Estebanez Nieves, F. Hollweck/Pluriel,
M. Ginies/Sipa Image, West
stock/Sunset, T. Haley/ Sipa Image,
Petrovas Spyros, Fundación Santa
María de Albarracín, Renzo Carlesi,
G. Meilhac/Bios.

Imprimé sur papier sans chlore
Conseil de l'Europe,
décembre 2001.